



Conseil municipal

N° 2021-01

du

08 janvier 2021

Département du Tarn et Garonne		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 8 JANVIER 2021			
Commune de NOHIC		L'an deux mil vingt et un, le 08 janvier 2021 le conseil municipal s'est réuni, en séance à huit clos, sous la présidence de Monsieur Bernard DOAT, maire.			
Date de la convocation 05 janvier 2021		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 05 janvier 2021		1 – Monsieur DOAT BERNARD	X		
Date d'affichage de la délibération		2 – Madame VIALARD Céline	X		
Nombre de conseillers 15		3 – Monsieur LACROUX Gilles	X		
En exercice		4 – Madame NIERENGARTEN Annie	X		
Quorum		5 – Monsieur AYRAL Laurent	X		
Présents		6 – Madame LOUCHER Leila		X	BLANC Romain
Représentés		7 – Madame BRET Sylvie	X		
Volants		8 – Madame LABIOS Emilie		X	AYRAL Laurent
Secrétaire de séance CALVO Olivier		9 – Madame LADEVEZE Aurélie		X	VIALARD Céline
Objet de la délibération		10 – Monsieur KHALKHAL Benoit	X		
RESSOURCES HUMAINES- Nature et durée des autorisations spéciales d'absences		11 – Monsieur COURTOIS Marc	X		
		12 – Monsieur DESMOULIN Dominique	X		
		13 – Monsieur BLANC Romain	X		
		14- Monsieur CALVO Olivier	X		
		15-Madame GRIMAUULT Hassina		X	EXCUSE
		Adoption			
		La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents			
		Majorité		Nombre de voix Pour 14 Nombre de voix Contre 0	
Délibération n° : 2021-01-01					

ELU RAPPORTEUR : Bernard DOAT

EXPOSÉ :

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose de retenir, à compter du 31/01/2021, les conditions d'autorisations d'absences préconisées par le comité technique les 8 décembre 2011 et 24 mars 2016, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
♦ Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables

AR PREFECTURE

082-218201356-20201120-20201003-DE

Regu le 29/01/2021

AR PREFECTURE

082-218201358-20210108-20210101-AR

Reçu le 29/01/2021

- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
◆ Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves
- Don du sang	Durée de la séance
- Aide à la procréation médicale assistée	Durée de la séance

Il est précisé également, que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route supplémentaire, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

Enfin, les demandes d'autorisation d'absence doivent s'effectuer auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs correspondants.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,

entendu cet exposé,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-4° ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985, relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles D1221-2 et L1244-5 ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/9200308 C du 17 novembre 1992

Vu la circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves ;

Vu la circulaire n°1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires et autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et agents de l'état appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué; lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale le 19-10-1983 ;

Vu l'avis du Comité Technique (recommandations) en date du 8 décembre 2011 et du 24 mars 2016 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

AR PREFECTURE

082-218201358-20210108-20210101-AR
Reçu le 29/01/2021

Après en avoir délibéré,

INSTAURE les autorisations spéciales d'absence dans les conditions de nature et de durée telles que proposées ci-dessus.

REFUSE d'accorder une autorisation d'absence supplémentaire pour le délai de route ci-dessus décrit.

DONNE MANDAT au Maire pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité

<i>Votants : 14</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Exprimés : 14</i>	<i>Pour : 14</i>	<i>Contre : 0</i>
---------------------	----------------------	----------------------	------------------	-------------------

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés
Pour extrait conforme.
Le Maire

Signature du Maire
Cachet de la mairie

Département du Tarn et Garonne Commune de NOHIC		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 08 JANVIER 2021			
Date de la convocation 05 janvier 2021		L'an deux mil vingt et un, le 08 janvier 2021 le conseil municipal s'est réuni, en séance à huit clos, sous la présidence de Monsieur Bernard DOAT, maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 05 janvier 2021		1 – Monsieur DOAT BERNARD	X		
		2 – Madame VIALARD Céline	X		
Date d'affichage de la délibération		3 – Monsieur LACROUX Gilles	X		
		4 – Madame NIERENGARTEN Annie	X		
Nombre de conseillers 15		5 – Monsieur AYRAL Laurent	X		
En exercice	15	6 – Madame LOUCHER Leila		X	BLANC Romain
Quorum	8	7 – Madame BRET Sylvie	X		
Présents	11	8 – Madame LABIOS Emilie		X	AYRAL Laurent
Représentés	3	9 – Madame LADEVEZE Aurélie		X	VIALARD Céline
Volants	14	10 – Monsieur KHALKHAL Benoit	X		
Secrétaire de séance CALVO Olivier		11 – Monsieur COURTOIS Marc	X		
Objet de la délibération MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2		12 – Monsieur DESMOULIN Dominique	X		
		13 – Monsieur BLANC Romain	X		
		14- Monsieur CALVO Olivier	X		
		15-Madame GRIMAUULT Hassina		X	EXCUSE
		La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents			
		Majorité 14 Nombre de voix Pour 14 Nombre de voix Contre 0			
Délibération n° : 2021-01-03					

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 2020-08-07 du conseil municipal en date du 21 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif 2020.

le maire expose à l'assemblée délibérante que la commune a fait l'objet d'un dégrèvement de la taxe d'aménagement non prévu au budget primitif et qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire tel que définit ci-dessous :

Tableau détaillé de la décision modificative n°2 Budget primitif de Nohic

désignation	Diminution	Augmentation
10226 Taxe d'aménagement	0,00 €	188,00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	188,00 €	0.00 €

AR PREFECTURE

062-216201358-20210106-20210101-AR

Regu le 29/01/2021

AR PREFECTURE

082-218201358-20210108-20210103-BF

Regu le 29/01/2021

DÉLIBÉRATION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 2020-08-07 du 21 juillet 2020 relative à l'adoption du budget primitif 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé des motifs,

après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 2021-01-03 du budget principal pour l'exercice 2020, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses, à :

Adopté à l'unanimité

Votants : 14

Abstentions : 0

Exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme.

Le Maire

Signature du Maire

Cachet de la mairie

AR PREFECTURE

082-218201358-20210108-20210103-BF

Regu le 29/01/2021

AR PREFECTURE

082-218201358-20201120-20201003-DE
Reçu le 29/01/2021

2020-10-03 RESSOURCES HUMAINES – Versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid -19 et maintien des jours de congés

Elu rapporteur : Bernard DOAT

EXPOSÉ :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.
- La prime ne sera versée que si l'agent a été en poste jusqu'au 30 novembre 2020.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1000 euros par agent**.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 afin de valoriser au profit des agents qui ont été particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le paiement des heures supplémentaires effectuées pendant le confinement.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé des motifs ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ; par conséquent, les agents en Autorisation Spéciale d'Absence ne bénéficient pas de la Prime exceptionnelle.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité

AR PREFECTURE

082-218201358-20201120-20201003-DE
Regu le 29/01/2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en œuvre la prime exceptionnelle pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels (de droit privé ou public) particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

ADOPTÉ les modalités d'attribution suivantes :

- **Montant retenu :**

Selon le décret 2020-570, cette prime exceptionnelle s'élève à un montant maximal de 1000.00 euros.

- **Application :**

Le montant attribué sera défini en fonction du temps de travail en présentiel des agents, pendant la période de confinement, peu importe le statut, la catégorie ou le grade de l'agent, selon le tableau des heures présentés aux conseillers municipaux.

% Temps de travail en présentiel	Montant prime exceptionnelle attribuée
+ de 25 %	75.00 €
Entre 26% et 50%	150.00 €
Entre 51% et 75 %	225.00 €
Entre 76% et 99%	270.00 €
100%	300.00 €

Cette prime sera versée en 1 fois sur la paie, avant la fin de l'année 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

INSCRIRE au budget des crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

VOTE : scrutin ordinaire

<u>ADOPTÉ à l'unanimité</u>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions :</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre :</i>